

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN -- POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0539 relative au défrichement de 1,97 ha en vue du stockage de déchets inertes (terres et cailloux) au lieu-dit « Rocher coupé » sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19), demande reçue complète le 22 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,97 ha préalablement au stockage de matériaux inertes produits dans le cadre des chantiers de travaux publics (uniquement terres et cailloux) sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) :

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

valuation Environmentale

- sur un axe routier fréquenté (route départementale 38),
- dans des zones classées en secteurs N et Np à vocation naturelle au PLU de la ville de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que le terrain présente une végétation commune, sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (Natura 2000, ZNIEFF¹, ZICO²,...);

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article I.411-1 et I.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

² Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir les continuités écologiques avec le maintien d'un cordon végétal en bordures de parcelles ;

Considérant que les activités de stockage de matériaux inertes sont soumises à enregistrement au titre de la procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 :

Arrête :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement de 1,97 ha en vue du stockage de déchets inertes (terres et cailloux) au lieu-dit « Rocher coupé » sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine — Limousin — Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 23 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Cher de la Vission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).